

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

**Règlement numéro 233
sur les compteurs d'eau**

Considérant que dans le cadre d'une gestion plus équitable de l'eau qui vise entre autres, l'économie de la ressource en eau potable, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire, conformément à l'article 432 de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c.C-19), fournit des compteurs d'eau dans les bâtiments, établissements ou locaux afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du Conseil tenue le 16 décembre 2014;

En conséquence :

Il est proposé par :

Et résolu:

Que le présent règlement portant le numéro 233, sur les compteurs d'eau, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS

ARTICLE 1

- 1.1 COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU OU DÉBIMÈTRE
Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- 1.2 PERSONNE
Ce mot désigne, en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies, ainsi que toute autre personne morale.
- 1.3 PROPRIÉTAIRE
Ce mot désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- 1.4 TRÉSORIER
Ce mot désigne le trésorier de la Ville de Saint-Césaire ou ses représentants.
- 1.5 VILLE
Désigne la Ville de Saint-Césaire.

CHAPITRE 2
COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 2

- 2.1 Immeuble, bâtiment ou local assujetti à l'installation et au maintien d'un compteur d'eau

Aux fins de la vérification de la consommation d'eau et de la tarification de l'eau ou de la compensation relativement à l'usage de l'eau potable, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire autorise et ordonne l'installation et le maintien d'un compteur d'eau pour tout immeuble, bâtiment ou local desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, où il est constaté que la quantité d'eau utilisée justifie une telle installation.

2.2 Installation des compteurs d'eau

- a) Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la Ville. Toutefois les frais sont imputables au propriétaire de l'immeuble, du bâtiment ou du local inscrit au rôle d'évaluation foncière à même un tarif annuel de base des compteurs d'eau qui est fixé annuellement (règlement décrétant l'imposition des taxes, tarifications et compensations). La Ville demeure propriétaire des compteurs d'eau. Ils doivent en tout temps être accessibles aux représentants de la Ville et aux préposés à lecture desdits compteurs.
- b) La dimension des compteurs est déterminée par la Ville à partir des informations recueillies par le directeur du service des Travaux publics ou ses représentants.
- c) Pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit fournir à ses frais l'emplacement et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur d'eau.
- d) Pour tous les bâtiments, le compteur d'eau doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction. Il doit également être installé après la vanne d'arrêt intérieur de l'entrée principale du bâtiment. Le compteur doit être protégé contre le gel ou toute autre cause de dommages.
- e) Dans tous les cas, le directeur du service des Travaux publics ou ses représentants, détermine l'emplacement où le compteur doit être installé.
- f) Si lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si le tuyau est obstrué à cause de la rouille, la Ville n'est pas responsable des réparations, celles-ci devant être exécutées par le propriétaire.
- g) Si le propriétaire de l'immeuble, du bâtiment ou du local est absent au moment où le préposé ou le directeur du service des Travaux publics, ou ses représentants, se présente afin de procéder à l'installation, au remplacement ou à la vérification du compteur d'eau, le préposé laisse alors à cet endroit une carte de visite. Le propriétaire doit, sans délai, communiquer avec le directeur du service des Travaux publics, ou ses représentants, dans les cinq (5) jours de la date qui est indiquée.
- h) Si le propriétaire de l'immeuble, du bâtiment ou du local refuse ou néglige d'informer le directeur du service des Travaux publics ou ses représentants dans le délai requis prévu à l'alinéa précédent, un délai de dix (10) jours de la date de visite du préposé est accordé afin de prendre arrangement avec le directeur ou ses représentants, pour l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur. Au terme de ce délai, ce
- i) refus constitue un empêchement à l'exécution des tâches et ce propriétaire est passible des peines prévues par le présent règlement.

2.3 Réinstallation des compteurs d'eau

- a) Tout propriétaire ou son représentant qui veut réinstaller un compteur d'eau doit en aviser le directeur du service des Travaux publics ou ses représentants, au préalable.
- b) Les coûts d'une réinstallation sont assumés par le propriétaire.
- c) Le directeur du service des Travaux publics ou ses représentants se réservent le droit d'accepter ou de refuser la réinstallation d'un compteur.

Règlement n° 233 sur les compteurs d'eau - [Codification administrative](#)

2.4 Dérivation

À l'exception du raccordement d'un système de gicleurs pour la protection des incendies, il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de Ville de Saint-Césaire de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil en amont du compteur d'eau.

2.5 Changement de dimension du compteur

Le diamètre des compteurs d'eau est établi selon une table de capacité du fabricant. Si les relevés de consommation indiquent des valeurs incompatibles avec la précision du compteur d'eau en place, le directeur du service des Travaux publics ou ses représentants peuvent le changer pour un autre plus approprié. Les modifications seront apportées à la facture de façon à tenir compte du tarif annuel de base des compteurs d'eau qui peut varier selon le diamètre du compteur.

2.6 Vérification d'un compteur

- a) Toute personne qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement le volume ou qui désire faire vérifier l'exactitude de celui-ci doit d'abord payer le compte d'eau. Par la suite, elle doit expédier une demande écrite demandant la vérification du compteur au service de la taxation.
- b) Toute demande de vérification d'exactitude d'enregistrement d'un compteur doit être accompagnée d'un dépôt au montant de :

Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm ou moins 150 \$
Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm 250 \$
- c) Tout compteur enregistrant une erreur inscrite à l'intérieur d'une limite de moins de trois pour cent (3 %) lors de la vérification à des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition.
- d) Si le compteur est trouvé défectueux et que de l'avis du directeur du service des Travaux publics ou de ses représentants, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, la Ville rembourse la somme déposée selon l'alinéa précédent du présent article et remet en place le compteur réparé, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la Ville conserve le dépôt.
- e) La vérification du compteur est effectuée par le directeur du service des Travaux publics ou de ses représentants. Le résultat est transmis au service de la taxation qui assure le suivi auprès du propriétaire.
- f) Le directeur du service des Travaux publics ou ses représentants a le droit de vérifier en tout temps le fonctionnement des compteurs.

2.7 Scellement des compteurs

- g) Tous les compteurs doivent être scellés par le directeur du service des Travaux publics ou de ses représentants. Les sceaux doivent être installés sur les têtes de compteurs et sur les raccordements à la conduite existante. Il est interdit de briser le scellé.
- h) Il est défendu à toute personne autre que le directeur du service des Travaux publics ou de ses représentants de manipuler le compteur et les équipements connexes.

2.8 Responsabilité du propriétaire

Le compteur installé sur la propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés ou des mandataires de la Ville de Saint-Césaire.

Dans tous les cas d'usure normale, le compteur d'eau sera remplacé sans frais par la Ville. Dans les autres cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment.

Suite à un bris causé par le gel ou toute autre cause, le directeur du service des Travaux publics ou ses représentants doivent en être informés dans les quarante-huit (48) heures.

Toute personne faisant usage de l'eau est tenue de maintenir en bon état la valve d'arrêt à son entrée personnelle, de maintenir en bon état toute installation de robinet, cabinet, bain, douche, etc., et de permettre en tout temps à l'employé municipal de la Ville de Saint-Césaire d'examiner l'état des accessoires et installations, et doit se conformer immédiatement aux recommandations de ce dernier.

S'il est constaté que ladite personne n'a pas suivi les recommandations qui lui ont été signifiées par l'employé municipal, le Conseil peut, par ses agents autorisés, en outre des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement de l'eau, tant que le contrevenant ne se soit pas conformé aux directives de la Ville de Saint-Césaire. Aucune réduction de la compensation ne sera accordée par cet arrêt de service

2.9 Lecture des compteurs d'eau

La fréquence de lecture des compteurs est déterminée par la trésorerie, celle-ci est faite obligatoirement au moins une fois par année.

2.10 Facturation

- a) Le conseil municipal fixe par règlement annuel le prix de l'eau, le montant des taxes ou compensations associées à la consommation de l'eau, le tarif annuel **de base de chaque compteur d'eau et les modalités de paiement.**
- b) La facturation et l'envoi des comptes sont effectués au minimum une fois par année. Ces charges sont dues et exigibles dans les trente (30) jours suivant l'envoi des comptes à cet effet. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux annuel applicable au recouvrement des taxes foncières générales.
- c) S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné, qu'il a fait défaut ou qu'il est inaccessible, ou pour quelque raison que ce soit la quantité d'eau fournie au compteur n'a pas été enregistrée correctement ou qu'il est impossible pour la Ville d'établir la consommation réelle, la Ville impose une tarification au choix :
 - Sur la base du montant imposé suite à l'imposition de l'année précédente;
 - Suivant la quantité qui peut être estimée par tout autre méthode.

(R-319)

S'il s'agit de la première année de consommation, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des usagers de même catégorie pendant la période correspondante de l'année d'imposition.

(R-319)

- d) S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à la carte de visite dans le délai requis, du défaut du propriétaire de transmettre la lecture du compteur dans le délai requis, ou pour tout autre motif, le service de taxation de la Ville doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions du paragraphe précédent du présent article et la Ville se réserve le droit d'appliquer toute pénalité selon les modalités décrites à l'article 3.4 dudit règlement, pour tout défaut au présent article.
- e) Les montants des comptes, dont traitent les paragraphes ci-dessus, constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaire qui peuvent survenir. Lesdits comptes, dans tous les cas, doivent être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et ils sont assimilables à la taxe foncière.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

ARTICLE 3

3.1 Autorité compétente

Le directeur du Service des Travaux publics de la Ville ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement. Il incombe aux membres du service des Travaux publics, ou à tel membre que désignera le directeur du service des Travaux publics de faire respecter le présent règlement et de donner les constats d'infraction.

3.2 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b) De visiter et d'examiner toute propriété, immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices, pour faire des travaux de lecture ou de vérification des compteurs pour constater si le présent règlement est respecté. Le représentant de l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.
- c) D'aviser par écrit le propriétaire qui néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions du présent règlement de l'obligation de s'y conformer dans les délais prévus au présent règlement.
- d) À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis de l'autorité compétente, faire exécuter les travaux exigés aux frais du propriétaire sans autre avis et ce dernier devient débiteur envers la Ville du coût réel des travaux effectués.
- e) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Le propriétaire de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer l'autorité compétente.

Règlement n° 233 sur les compteurs d'eau - [Codification administrative](#)

3.3 Infractions

Il est défendu, dans les limites territoriales de la Ville de Saint-Césaire, à moins d'avoir une autorisation expresse du directeur du service des Travaux publics ou ses représentants :

- a) De faire tout changement aux tuyaux, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville.
- b) D'installer une conduite de dérivation de façon à contourner le compteur d'eau.
- c) D'obstruer, de déranger ou d'endommager les vannes d'arrêt, les compteurs et les puits d'accès à ces installations de quelque façon que ce soit.
- d) D'enlever un compteur ou de changer l'emplacement d'un compteur ou de le remplacer.
- e) D'empêcher un employé de la Ville, ou toute autre personne à son service, de faire des travaux de lecture ou de vérification, de gêner ces personnes ou de les déranger dans l'exercice de leurs fonctions.

(R-319)

3.4 Peine

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

3.5 Responsabilité d'une personne morale

Le propriétaire d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un local comme il est inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur est responsable des infractions prévues au paragraphe h) de l'article 2.2 et à l'article 3.3 du présent règlement.

3.6 Avis

Tout avis transmis en vertu du présent règlement peut être envoyé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation à la résidence du propriétaire ou à sa place d'affaires sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 4
AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4

La Ville de Saint-Césaire ne peut garantir un service continu et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance d'eau de payer la taxe ou compensation annuelle imposée.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
greffière

Avis de motion :	16 décembre 2014 / résolution 2014-12-415
Adoption :	20 janvier 2015 / résolution 2015-01-037
Publication :	04-05-2015 – affiché à l'Hôtel de Ville 29 mai 2015 – Bulletin municipal
En vigueur :	29-05-2015 Bulletin municipal
Codification administrative :	Règlement 319 en vigueur 9 avril 2025